

Chapitre 4 : La douane.

I) Les fonctions de la douane.

En France, l'administration des Douanes est représentée par la DGDDI (Direction des douanes et droits indirects) qui dépend du ministère de l'économie.

Créée en 1791, elle est aujourd'hui rattachée au ministère de l'économie. La douane en France c'est plus de 20.000 agents. C'est aussi une organisation communautaire à cause de l'Union Européenne. Elle protège les économies et les citoyens des pays membres de l'Union Européenne particulièrement en luttant contre les trafics illicites et la criminalité organisée. Elle lutte aussi contre la contrefaçon. La déclaration douanière est obligatoire pour tout produit importé ou exporté (sauf si très faible valeur).

La douane a trois missions essentielles : Fiscale, statistique et police.

A. Une mission fiscale (percevoir les droits et taxes exigibles à l'importation).

Il existe deux sortes de prélèvement : Droit de douane (qui sont calculés en général sur la valeur de la marchandise qui pénètre le territoire national). Des taxes de mise à la consommation comme la TVA. Des droits d'accise sont générés par certains produits : Tabac, alcool ou armes.

B. Une mission statistique (établir les chiffres du commerce extérieur).

Chaque entreprise important ou exportant avec un pays tiers (hors U.E), il faut un D.A.U (document administratif unique) qui sont enregistrer par la douane. Ces déclarations sont remplies par les entreprises françaises qui se livrent à des opérations commerciales avec des pays tiers. Ces données sont recueillies par la DNSCE (direction national des statistiques et du commerce extérieur), elle fournit mensuellement les chiffres de la balance commerciale française.

Depuis le 1 Janvier 1993, les échanges commerciaux intra-communautaires font l'objet d'un D.E.B (déclaration d'échange de bien). Cette D.E.B est établie mensuellement par les entreprises. Ces dernières les transmettent à la DNSCE.

C. Une mission police (surveiller l'entrée ou la sortie du territoire de certains biens).

Bien évidemment, l'administration douanière doit contrôler l'entrée sur le territoire national de certains produits sensibles ou illégaux. La douane intervient dans le cadre de la protection de la sécurité et de la santé publique. La douane joue un rôle important contre la contrefaçon. Les infractions douanières font l'objet de lourdes sanctions. La douane contribue aussi à la lutte contre le trafic d'œuvres d'art ou d'animaux.

Il ne faut pas confondre la mission de police de la douane avec le contrôle des personnes aux frontières. Ce rôle est réservé à la PAF (Police aux frontières) qui dépend du ministère de l'intérieur.

II) La douane et l'Union Européenne.

Le fonctionnement de la douane en France dépend à 90% d'une réglementation européenne. En effet, une des principales caractéristiques de l'Union Européenne est d'offrir une union douanière intégrée. Le droit douanier dans l'U.E tend à être plus uniforme d'un pays à l'autre. L'Union douanière c'est à la fois une zone de libre échange mais aussi une zone ou on adapte une politique douanière commune pour tous les pays membres.

Remarque : En 1956 s'est créée l'AELE qui regroupe des pays ne souhaitant pas rejoindre la CEE (communauté économique européenne). L'AELE est une zone de libre échange où chaque pays exerce sa politique tarifaire.

Cette politique douanière commune a de nombreuses conséquences.

A. Au niveau du vocabulaire.

Les termes « exportation » et « importation » ne concernent plus que les relations avec les pays tiers. Au niveau des échanges intra-communautaires il convient d'employer un vocabulaire spécifique.

Vente à l'étranger :

- Pays tiers => Exportation.
- Pays de l'UE => Expédition (économique) ou Livraison (fiscal).

Achat à l'étranger :

- Pays tiers => Importation.
- Pays de l'UE => Introduction (économique) ou Acquisition (fiscal).

Les échanges intra-communautaires entraînent des conséquences fiscales en raison de non harmonisation des taux de TVA et donc un vocabulaire spécifique est utilisé pour la rédaction des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

B. Au niveau des formalités.

Depuis le 1^{er} Janvier 1993 (date de création du marché unique) il n'y a plus de formalités douanières dans les échanges intra-communautaires. Pour les échanges avec les pays tiers, les déclarations douanières ont une forme unique nommée D.A.U (document administratif unique). Afin d'évaluer statistiquement les échanges intra-communautaires, les entreprises européennes qui achètent ou vendent des marchandises dans la zone européenne doivent produire chaque mois une déclaration d'échange de biens (D.E.B). Pour les échanges avec les DOM TOM, c'est le D.A.U qui reste obligatoire.

Les niveaux d'obligation de la D.E.B :

Les niveaux ont changé au Janvier 2011. Les niveaux sont représentés en seuil de chiffre d'affaires à partir duquel ont produit une D.E.B. représentant une introduction ou une expédition.

Il existe deux niveaux de seuils.

Introductions	Niveau d'obligation	Expéditions	Niveau d'obligation
N1 + 460 000 EUR HT	DEB Détaillée	N1 +460 000 EUR HT	DEB Détaillée
N2 En dessous de 460 000 EUR HT	Pas de DEB	N2 En dessous de 460 000 EUR HT	DEB Simplifiée

C. Le tarif « Extérieur Commun ».

Vis-à-vis des pays tiers, pour les importations les droits de douanes sont identiques dans tous les pays de l'Union Européenne.

Les mesures de contrôle du Commerce Extérieur (contingent, tarifs préférentiels) sont également identiques dans tous les pays de l'UE.

Tarif extérieur commun :

C'est l'ensemble des droits applicables et des mesures de contrôle applicable uniforme par chaque membre de l'UE.

Pour les pays tiers, l'UE représente un territoire douanier homogène et l'UE est présentée comme une entité indépendante auprès de l'OMC.

La nomenclature douanière des marchandises est identique dans tous les pays de l'UE : Le TARIC ou « Tarif Intégré Communautaire ».

D. Mise en Libre Pratique et de Mise à la Consommation (MLP et MAC).

Pour les importations, le dédouanement d'une marchandise dans un pays de l'UE se fait en deux étapes distinctes juridiquement.

1. Une étape communautaire.

Paiement des droits de douane et application des mesures de contrôle du commerce extérieur (identique dans chaque pays membres) c'est ce qu'on appelle la MLP. Le produit peut circuler librement dans l'UE.

2. Une étape nationale.

Paiement des taxes propres à chaque pays tels que la TVA, droit d'accise (éventuellement) ou encore des mesures de contrôle nationales (mesures propres à chaque pays). C'est ce qu'on appelle le MAC. Le produit peut alors être utilisé (« consommé ») dans un des pays membres.

Pour des raisons pratiques, et sauf cas particulières, la MLP et la MAC doivent se faire au même endroit et simultanément. D'autre part, il est bien que le dédouanement ait lieu le plus près possible de la destination finale des marchandises.

3. Les centres régionaux de dédouanement.

Il existe des centres régionaux de dédouanement (CRD) qui sont capable d'effectuer des opérations de dédouanement. Il en existe 43 en France.

4. Procédure de Transit.

C'est le suspend des droits de douane d'une marchandise pour qu'elle puisse circuler librement dans toute l'UE.

Nous prenons l'exemple d'une marchandise d'origine américaine débarque à Anvers (Belgique) mais destiné à une entreprise Toulousaine.

Le MAC est impossible à Anvers, on contracte une procédure de Transit jusqu'à un CRD à Toulouse pour faire la MLP et la MAC. Les CRD sont donc indispensables.

E. Le D.A.U (document administratif unique).

C'est le document utilisé pour toutes les déclarations douanières des entreprises européennes avec des entreprises des pays tiers.

Il comporte 54 cases (ou rubriques) différentes et peut être utilisé :

- Pour les déclarations d'exportation.
- Pour les déclarations d'importation.

Il est le plus souvent fait en trois exemplaires :

- Une pour l'exportateur ou l'importateur.
- Une pour le bureau de douane ou les formalités ont été accomplies.
- Une pour les statistiques (Direction nationale des statistiques du commerce extérieur).

Il est aujourd'hui pratiquement toujours obtenu par informatique à l'aide du système DELTA.

Le document administratif unique est établi par :

- Soit par l'importateur ou l'exportateur dans le cadre des procédures à domicile.
- Soit par un intermédiaire spécialisé : le commissionnaire en douane (qui est contrôlé).

Le D.A.U est également utilisé par les membres de l'AELE.

Nous pouvons trouver à la case 1 du D.A.U deux sous cases.

La première exprime 4 possibilités :

- EX = Déclaration d'exportation.
- IM = Déclaration d'importation.
- COM = Echange avec DOM TOM.
- EU = Echange avec AELE.

La seconde exprime 3 possibilités :

- A = Déclaration en procédure de droit commun.
- B = Déclaration incomplète.
- C = Déclaration simplifiée (procédure de dédouanement à domicile : PDD).

III) Les éléments essentiels d'une déclaration douanière.

A. Le lieu du dédouanement.

Les formalités douanières peuvent être accomplies :

- Soit dans un bureau frontière (port ou aéroport).
- Soit dans un centre régional de dédouanement (CRD) après un transit.
- Soit au domicile d'une entreprise (procédure de dédouanement à domicile : PDD).

B. L'espèce tarifaire (case 33 du D.A.U).

1. Définition.

La marchandise concernée par la déclaration est identifiée par un numéro de nomenclature.

En France, on utilise un numéro composé de 12 chiffres et d'une lettre.

Ce chiffre permet de connaître :

- La nature de la marchandise concernée.
- L'existence de réglementations communautaires ou nationales spécifiques à la marchandise.
- Les droits et taxes à acquitter à l'importation.

Pour l'administration des douanes, une marchandise est représentée par un code numérique appelé numéro de nomenclature ou espèce tarifaire.

Lorsqu'on importe en même temps des produits ayant des espèces tarifaires différentes ont établi un D.A.U pour chaque produit particulier.

Les 8 premiers chiffres sont identiques pour tous les produits circulant dans l'Union Européenne, on appelle cette nomenclature la nomenclature combinée ou NC8.

2. Les 6 premiers chiffres de la nomenclature (SH).

Les 6 premiers chiffres de la nomenclature sont reconnus au niveau mondial, on appelle cette partie de la nomenclature le système harmonisé ou SH.

3. Les 8 chiffres de la nomenclature (NC8).

Les 8 premiers chiffres de la nomenclature sont reconnus au niveau de l'Union Européenne, c'est le code NC8. C'est deux chiffres qui ont été ajoutés au système harmonisé composé de 6 chiffres.

4. Les 10 chiffres de la nomenclature (TARIC).

On ajoute 2 chiffres à la nomenclature NC8 pour indiquer s'il existe une réglementation particulière applicable à la marchandise concernée. On appelle cette nomenclature à 10 chiffres TARIC ou tarif intégré communautaire.

5. Les 11 chiffres de la nomenclature (NGP inclus).

En ce qui concerne la France, un chiffre qui s'appelle la nomenclature général des produits (NGP). Dans ces 11 chiffres, nous avons les 10 premiers correspondant au code TARIC et ce 11^{ème} chiffre va distinguer certains produits spécifiques tels que le vin ou le fromage par exemple.

6. Les 12 chiffres de la nomenclature (NDP inclus).

Si on travaille avec un agréé en douane on s'aperçoit que la nomenclature comprend 12 chiffres plus une lettre. Ce numéro représente le numéro de dédouanement des produits (NDP) c'est les 11 premiers chiffres plus un chiffre qui va indiquer si besoin une réglementation nationale sur cette marchandise.

7. La nomenclature douanière.

Il s'agit d'une base de données à la disposition des professionnels, on peut y avoir accès sur le site « www.douane.gouv.fr » dans la rubrique entreprise.

C. Les valeurs en douane (toujours exprimées en euros).

Plusieurs valeurs peuvent être mentionnées dans une déclaration en douane, certaines de ces valeurs ne concerne que les opérations d'importation, d'autres sont présent à l'import comme à l'export.

1. La valeur facturée (ou valeur transactionnelle, case 22, 23 et 28 du D.A.U).

Rien de particulier. Il faut simplement noter que le taux de change des devises est indiqué par les douanes. Elle est mentionnée à l'import et à l'export. La douane peut apporter une valeur de substitution si elle trouve que la valeur transportée ne correspond pas au prix du transport.

La case 23 représente le taux de change qui est utilisé si la valeur facturée n'est pas exprimée en euros. La douane va alors convertir la devise utilisée avec un taux de change mensuel qui est disponible au « journal officiel ».

2. La valeur statistique (case 46 du D.A.U).

C'est la valeur de la marchandise, transport et frais annexes compris estimée à la frontière française. Cette valeur est calculée à l'import et à l'export. Elle va aider à chiffrer le commerce extérieur français. Pour ce calcul on va partir de la valeur facturée et on ajoute des éléments différents en fonction des incoterms utilisés.

Exemple :

Soit une marchandise exportée au départ de Toulouse vers les USA en transport maritime.

- Valeur de la marchandise : 12 000 euros.
- Post acheminement Toulouse – Le Havre : 900 euros.
- Transport Le Havre – NYC : 2500 euros.

Si l'incoterm utilisé est EXW Toulouse alors la valeur statistique sera de $12\ 000 + 900 = 12\ 900$ euros.

Si l'incoterm utilisé est FOB Le Havre alors la valeur statistique sera de 12 000 euros.

Si l'incoterm utilisé est CIF NYC alors la valeur statistique sera $12\ 000 - 2500 = 9\ 500$ euros.

A l'importation (de NYC vers Toulouse) avec les mêmes données :

Si l'incoterm utilisé est FOB NY alors la valeur statistique sera de $12\ 000 + 2500 = 14\ 500$ euros.

Si l'incoterm utilisé est CIF Le Havre alors la valeur statistique sera de 12 000 euros.

Si l'incoterm utilisé est DAP Toulouse alors la valeur statistique sera de $12\ 000 - 900 = 11\ 000$ euros.

Cela veut dire qu'il faut toujours l'incoterm utilisé pour calculer la valeur statistique.

3. Assiette des droits de douane (case 47 du D.A.U).

C'est une valeur unique à l'importation. Elle sert à calculer le montant éventuel des droits de douane. Elle correspond à la valeur de la marchandise, transport et frais annexes compris mais estimée à la frontière de l'Union Européenne.

4. Assiette de la TVA.

Uniquement présente à l'importation, elle sert à calculer le montant de la TVA exigible pour la mise en consommation des produits. Elle est égale à la valeur des marchandises tous frais compris (y compris les droits de douane) estimé au lieu de dédouanement.

Nous y reviendront mais noter qu'elle comprend le plus souvent :

- La valeur facturée.
- La valeur statistique.
- L'assiette des droits de douane.
- L'assiette de la TVA.

Elles ne sont pas égales entre elles, tout dépend de l'incoterm utilisé pour la transaction.

Pour calculer les valeurs douanière il faut impérativement situer précisément les lieux géographiques concernés.

Exemple :

- Soit une marchandise importée d'Algérie.
- A destination de Lyon via Marseille.
- Valeur facturée 12 500 euros FOB Alger.

- Alger-Marseille : 2 800 euros.
- Marseille-Lyon : 1 400 euros.

Lyon -----1 400-----Marseille (Frontière UE et FR) -----2 800-----Alger

1. Calcul de la valeur statistique et assiette des droits de douanes.

Assiette droits de douane = $12.500 + 2.800 = 15.300$ euros.
= Valeur statistique.

Droit de douane = 10% de $15.300 = 1530$ euros.

2. Calcul de l'assiette de la TVA.

Assiette de TVA = $15.300 + 1530 + 1400 = 18.230$ euros.
TVA = 19.6% de $18.230 = 3573$ euros.

D. Le cas particulier du commerce électronique.

Ces règles de commerce électronique on peut les rapprochés aux règles de la vente à distance. Les sociétés de vente à distance peuvent vendre à des consommateurs dans toute l'Union Européenne en appliquant leur taux de TVA national jusqu'à ce qu'un seuil spécifique (CA annuel avec le pays en question) soit atteint dans tels ou tels pays. Une fois ce seuil dépassé, la société doit commencer à facturer la TVA à ses clients au taux local (TVA du pays d'importation). La société qui vend les produits doit remplir les déclarations nécessaires et s'identifier à la TVA.

Exemple :

Une société française de vente à distance qu'applique la TVA à 19.6 % sur toutes ses ventes en Belgique. Or en Belgique le seuil est de 35.000 euros et lorsque ce seuil sera dépassé les entreprises françaises devront appliquer le taux de TVA Belge de 21% sur toutes ses ventes vers la Belgique. La TVA ainsi perçue doit être versée au centre d'imposition belge.

Chaque pays de l'Union Européenne applique un seuil particulier, en France le seuil est de 100.000 euros mais en Irlande il est de 35.000 euros.

Exercice 4 pages 131.

A. Importation d'anchois.

Valeur FCA de la marchandise = 15000 euros.
Cout du fret Casablanca-Tanger = $(350/2450) * (860-300) = 30$ euros.
Traversée maritime = 500 euros.

Valeur douanière = 9380 euros.

B. Importation des olives.

Valeur FOB Casablanca = 15000 euros.
Fret maritime et assurance = 1500 euros.

Valeur douanière = 16500 euros.

C. Importation de pièces détachées.

Coefficient aéroport = 85 % ce qui veut dire que 85 % du fret principal se déroule jusqu'à l'entrée dans l'Union Européenne et donc 15 % se déroule dans l'Union Européenne.

On va donc enlever 15 % du prix.
Valeur douanière = $7779,45 - (370,45 * 0,15) = 7723,88$ CAD soit 5212,85 euros.

Le point d'entrée dans l'UE est un point « théorique » obtenu en appliquant un coefficient d'aéroport.

Exercice 5 pages 131.

Valeur statistique = 12000 – 200 = 11800 euros.

Pourquoi 200 ? Car frontière française à la moitié du trajet donc 400 / 2 = 200 euros.

E. L'origine de la marchandise (case 16).

1. Définition.

C'est le lieu de fabrication, plus exactement, c'est le lieu de la dernière transformation significative. Il ne faut donc pas confondre origine et provenance. Le pays qui transforme le plus le produit sera le pays d'origine de la marchandise.

L'origine est particulièrement importante à l'importation.

Elle peut en effet conditionner :

- Le taux des droits de douane.
- L'existence ou non de certaines restrictions.

En effet, certains pays, ou groupe de pays, ont des accords préférentiels avec l'UE.

Pour des raisons symétriques, les exportateurs européens ont souvent besoin de prouver l'origine communautaire de leurs produits (notamment pour bénéficier des droits de douane).

2. Le certificat d'origine.

Il s'agit d'un document établi par l'exportateur, visé par une autorité compétente et qui sert à attester l'origine d'un produit.

Document	Utilisation	Quels produits ?	Pour quels pays ?
EUR 1 visé par la douane au départ.	Export et Import.	Tous produits.	Pays ayant un accord préférentiel avec l'UE.
EUR 2 pas de visa (utilisé pour envois postaux).	Export et Import.	Tous produits.	Pays ayant un accord préférentiel avec l'UE.
ATR (=EUR 1).	Export et Import.	Tous produits.	Turquie.
Certificat d'origine communautaire visé par une CCI.	Export.	Tous produits.	Pays tiers n'entrant pas dans le cadre EUR 1.
Certificat forme A visé par une autorité compétente.	Import.	Produit rentrant dans le cadre de l'accord SPG (révision en 2014).	Pays en développement et membre de la CNUCED.

Quels sont les différents certificats de circulation ?

- EUR 1 : Formulaire utilisé en règle générale et établi par l'exportateur lui-même ou par la personne qui déclare en douane. Il est composé de 2 feuillets (demande + certificat de circulation).
- EUR 2 : même utilisation que l'EUR1 mais pour des envois de faible valeur (envois postaux notamment) et dans le cadre de certains accords. Il se compose d'un seul feuillet recto/verso.

- ATR : A utiliser seulement pour les échanges avec la Turquie afin de faire bénéficier à l'importateur du régime préférentiel. Il est constitué d'un seul volet recto/verso.

Remarque : Une simple déclaration d'origine sur facture peut remplacer ces certificats pour tout envoi dont la valeur n'excède pas 6000 euros et sans limitation de valeur pour les " exportateurs agréés " par les douanes.

Qui vise ces certificats de circulation ?

Après examen de la demande de certificat et contrôle des marchandises, les services douaniers du pays d'exportation visent le document et le remettent à l'exportateur à charge pour celui-ci de le faire parvenir au destinataire.

IV) Les procédures de dédouanement.

A. Qu'est-ce qu'une procédure douanière ?

Une procédure douanière décrit un ensemble de formalités qui doivent être accomplies pour qu'une marchandise soit considérée comme dédouanées (on dit parfois bonne à enlever ou BAE).

C'est-à-dire que la marchandise :

- Puisse quitter le territoire douanier de l'Union Européenne.
- Puisse entrer, circuler et être consommé librement sur le territoire de l'Union Européenne.

Il faudra donc que la procédure décrive :

- Des actes à effectuer.
- Des lieux où ces actes pourront être effectués.
- Des personnes habilités à les faire.
- Des délais à respecter.
- Des documents à fournir ou à rédiger.

Attention, il ne faut pas confondre les procédures douanières au régime douanier. Une procédure douanière va conduire à l'attribution de différents régimes douaniers qui vont être déterminés en fonction des demandes du déclarant en douane.

B. Les procédures de droit commun (standard).

1. Définition.

C'est celle que l'on met en œuvre lorsqu'on ne peut pas ou qu'on ne veut pas bénéficier d'une procédure dérogatoire (particulière).

Elle s'applique donc lorsque l'exportateur ou l'importateur ne demande rien de spéciale soit de plein droit. Ceci implique aussi que toute procédure dérogatoire doit faire l'objet d'une demande.

2. Mise en œuvre de la procédure de droit commun.

Les actes à accomplir.

Une bonne conduite en douane c'est-à-dire amener la marchandise dans un lieu où elle est susceptible d'être physiquement contrôlée.

Produire les documents prévus par la réglementation.

Rédiger une déclaration modèle D.A.U.

Payer les droits et taxes exigibles (à l'import).

Attendre le BAE de l'administration.

Où accomplir les formalités ?

Soit dans un bureau de frontière de l'Union Européenne.

Soit dans un CRD (après ou avant une procédure de transit).

Qui peut accomplir les formalités ?

Soit l'exportateur ou l'importateur lui-même.

Soit un intermédiaire agissant en tant que commissionnaire en douane (un transitaire).

L'administration douanière admet que la déclaration douanière peut être faite par un tiers. En d'autres termes, ces commissionnaires reçoivent mandat des propriétaires des marchandises pour déclarer soit au nom de ces derniers soit en leur nom propre.

La plupart des transitaires exercent l'activité de commissionnaire en douane et rarement à titre exclusif, souvent parallèlement à d'autres activités. Avoir recours à un professionnel facilite les opérations d'import ou d'export.

Les délais à respecter.

A l'import, la conduite en douane doit intervenir le plus tôt possible après arrivée des marchandises.

A l'export, la conduite en douane doit se faire le plus près possible du départ du transport.

B Les procédures simplifiées.

1. Définition et objectif.

La procédure de droit commun de dédouanement est relativement contraignante surtout pour les opérateurs qui ont un trafic important à gérer ou qui doivent respecter des délais très courts.

On a donc mis en place de nombreuses procédures simplifiées (dérogatoires) afin de ne pas entraver le fonctionnement normal de certaines activités.

Il ne faut pas cependant perdre de vue qu'une procédure simplifiée signifie un contrôle plus faible. De ce fait, les procédures simplifiées peuvent être refusées en raison :

- Du manque de fiabilité de l'opérateur.
- De la nature à « risque » de certains produits.

Leur objectif est de simplifier la procédure par rapport à celle du droit commun pour faciliter le travail de certains opérateurs. Sont visé en particulier ceux qui ont une activité douanière importante.

2. Les contraintes.

Elles ne sont jamais de plein droit c'est-à-dire qu'il faut toujours les solliciter et qu'elles peuvent être refusées. De plus, elles font l'objet d'une convention entre l'opérateur et la douane (des règles à respecter). Enfin, elle s'accompagne de la mise en place d'une caution financière pour garantir en particulier le paiement des droits et des taxes exigibles.

3. Les principales procédures simplifiées.

La procédure de dédouanement à domicile : PDD.

Qui peut en bénéficier ?

Les opérateurs justifiants d'un volume d'activité suffisante. A l'import, les opérateurs possédant un crédit d'enlèvement (c'est-à-dire la possibilité de ne pas payer immédiatement les droits et taxes).

Pour quels produits ?

La majorité des produits sont admis. Il y a cependant des exceptions (produits sensibles, dans ce cas il est possible de dédouaner à domicile mais avec des aménagements).

Comment ça marche ?

A l'exportation :

L'expédition des marchandises peut se faire 24h/24. Chaque expédition doit être enregistrée dans une comptabilité matière. Chaque mois, l'entreprise doit envoyer à la douane (bureau de domiciliation) une déclaration complémentaire globale (un D.A.U détaillé).

A l'importation :

Les marchandises arrivent directement dans l'entreprise. Elles sont stockées provisoirement dans un Magasin ou Aire de dépôt temporaire (MADT sécurisé). Un avis d'arrivé est envoyé à la douane. Passé un certain délai, les marchandises sont réputées bonne à enlever et l'entreprise peut en disposer. Les droits et taxes exigibles sont payés tous les mois. Une déclaration complémentaire (D.A.U) est envoyée chaque mois aux services douaniers (bureau de domiciliation).

La procédure de déclaration simplifiée : PDS.

Concernant la procédure simplifiée, elle permet aux opérateurs en douane de disposer de leur marchandise moyennant le dépôt d'un document ou une déclaration informatique qui comporte des informations suffisantes pour permettre au service des douanes d'identifier les marchandises et de mettre en œuvre un régime douanier sollicité mais de toute façon ce document doit être suivi d'une déclaration de régularisation.

Il faut donc :

- Un dépôt d'un document d'informations simplifié (souvent par informatique).
- Un dépôt d'une déclaration de régularisation.

Cette déclaration peut prendre la forme d'une facture. A l'exportation elle se nomme DES (déclaration d'exportation simplifiée). A l'importation, elle se nomme DIS (déclaration d'importation simplifiée). Pour bénéficier de cette procédure l'opérateur doit disposer d'un crédit d'enlèvement. Presque tous les produits peuvent bénéficier d'une procédure de déclaration simplifiée.

La procédure de dédouanement express.

C'est aussi une procédure qui vise à simplifier les opérations de dédouanement des envois express.

La procédure de dédouanement des colis postaux.

Elle ne concerne que la marchandise importée ou exportée pour la consommation.

V) Les régimes douaniers (suite en VIII).

Le régime douanier d'une marchandise se définit comme le statut juridique que reçoit cette marchandise à l'issue des opérations de dédouanement. Dans le D.A.U, à la case 37, on doit mentionner le régime sollicité pour la marchandise. Sachez que tous les régimes douaniers sont définis au niveau de l'Union Européenne et fonctionnent de façon identique.

A. Le régime de droit commun.

Il s'applique si le déclarant ne sollicite aucun régime dérogatoire. Ces régimes de droit commun sont aussi appelés régime définitif ce qui signifie que les marchandises en question ne devraient plus faire l'objet d'un autre dédouanement (1 seul dédouanement puis mise en libre pratique et mise à la consommation).

Si on parle de régime commun à l'exportation, cela veut dire que c'est une exportation définitive des marchandises. Elle quitte l'Union Européenne pour ne plus revenir (code 1000 dans le D.A.U).

A l'importation, il s'agit de la mise en libre pratique et de la mise à la consommation. Les marchandises importées restent dans l'Union Européenne.

Ces régimes définitifs impliquent normalement que les marchandises ne soient pas réintroduites (export) ou ne ressortent (import) pas de l'Union Européenne.

B. Les régimes suspensifs.

1. Régimes économiques.

- Régime économique de stockage.
- Régime économique d'utilisation.
- Régime économique de transformation.

2. Régimes de transit.

- Transit communautaire externe.
- Transit communautaire interne.
- Transit commun.
- Transit international routier (TIR).

VI) Les procédures de transit.

A. Définition.

Le transit douanier est un régime qui permet à une marchandise de circuler sur le territoire de l'Union Européenne soit lorsqu'elle vient d'un pays tiers ou des DOM TOM et qu'elle n'a pas encore subi totalement les formalités douanières d'importation ou soit qu'elle se dirige vers un pays tiers et qu'elle a déjà subi les formalités douanières d'exportation.

1. Principe juridique.

Le transit correspond à une situation juridique particulière. Une marchandise est en transit lorsqu'elle circule sur un territoire douanier sans avoir accompli à l'entrée toutes les formalités requises ni payé tous les droits et taxes normalement exigibles.

Une marchandise en transit c'est être :

- Physiquement présent quelque part.
- Mais pas juridiquement.

Cette situation ne peut évidemment être que provisoire.
Tout transit doit donc prendre fin à un moment ou un autre.

Un transit compte nécessairement deux étapes :

- La mise en transit qui donne lieu à une attribution d'un régime de transit.
- L'apurement du transit qui donne lieu à la fin du régime et au passage à un autre régime.

Quand on adopte un régime de transit, il peut y avoir des fraudes. Ces possibilités de fraude sont encore plus évidentes lors des importations et sans avoir fait l'objet d'un contrôle physique. Les marchandises peuvent donc disparaître dans des marchés clandestins. C'est la raison pour laquelle certains produits en sont interdits.

La procédure de transit et le suivi se fait par informatique avec le nouveau système de transit informatisé (NSTI). Ce nouveau système permet de savoir si une marchandise importée est bien arrivée au point de destination et de contrôler le trajet de la marchandise.

Il existe un système de cautionnement pour le transit import afin de garantir le paiement des droits de douane et des taxes. On indique les coordonnées d'un agent économique qui s'engage à payer à la place de l'opérateur en douane si ce dernier est défaillant (une banque par exemple).

Les régimes de transit sont par nature provisoires. Quand la marchandise est arrivée au point de destination finale, il y aura apurement du transit c'est-à-dire dédouanement.

2. Pourquoi a-t-on besoin du transit ?

Il faut désengorger les points frontières de l'espace douanier européen (port, aéroport, frontière terrestre). Le transit implique donc la création de point de dédouanement intermédiaire (en France, il existe des CRD : centre régionaux de dédouanement). Il existe des procédures de dédouanement à domicile (des CRD privés).

L'espace de l'Union Européenne n'est pas harmonisé fiscalement (TVA) or le dédouanement comprend formellement deux étapes qui sont la MLP et la MAC et il n'est pas souhaitable que les deux étapes n'aient pas lieu au même endroit. Donc, comme la MLP et la MAC doivent avoir lieu ensemble, il faut que la destination finale des marchandises soit le lieu où la marchandise est destinée à être utilisée ou consommée.

B. Les différentes formes de transit.

1. Transit communautaire et commun.

Le transit communautaire est parfois appelé T1 tout comme le document d'accompagnement. Le transit commun est utilisé pour les relations avec l'AELE.

Transit à l'import, deux cas possibles :

Les marchandises provenant des pays tiers, arrivant à un point de frontière de l'Union Européenne et à destination d'un pays membre de l'Union Européenne (transit communautaire).

Les marchandises provenant directement d'un pays AELE et à la destination d'un pays membre de l'Union Européenne (transit commun).

Transit à l'export, deux cas possibles :

Les marchandises dédouanées à l'intérieur de l'Union Européenne avant leur embarquement en aérien ou en maritime, c'est-à-dire apurement à la frontière de l'UE, et à destination d'un pays tiers (transit communautaire).

Les marchandises dédouanées à l'intérieur de l'Union Européenne et à destination d'un pays de l'AELE avec apurement dans le pays de l'AELE (transit commun).

Lire la page 140 pour le régime particulier T2.

2. Transit international routier : TIR.

On peut l'utiliser à l'import ou à l'export à condition que le transport soit routier et que le pays de départ, le ou les pays de transit et le pays d'arrivée soient signataires de la convention TIR (1976).

Actuellement 68 pays dans le monde sont signataires de cette convention. Il s'agit essentiellement de pays européens et du Moyen-Orient. Le TIR fait l'objet d'un suivi informatisé (NSTI) depuis 2009.

Le fonctionnement est basé sur un carnet de transit remis au chauffeur du camion et visé à chaque passage de frontière. Le carnet est établi en un seul exemplaire pour un seul camion. Les feuillets sont remplis à chaque passage d'une nouvelle frontière et les camions devront être équipés d'une plaque TIR. Dans le cas d'un transit TIR, nous pouvons passer par des pays non signataires de la convention (les formalités douanières de droit commun auront lieu).

VII) L'informatisation des procédures douanières.

A. Le nouveau système de transit informatique : NSTI.

Il a été mis en place à compter du 1^{er} Janvier 2003. C'est une transmission informatisée des informations relatives à l'opération de transit entre l'expéditeur, le destinataire, le bureau de douane de départ et le bureau de douane d'arrivée.

En pratique, l'expéditeur adresse via l'application une déclaration de transit au bureau de douane de départ qui sera transmise à celui de l'arrivée. Cela correspond à une émission de T1 (à vérifier pour les opérations avec AELE).

Le système fonctionne dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne et de l'AELE. Il peut donc aussi gérer le transit communautaire et le transit commun. Les opérateurs (commissionnaires déclarants ou entreprises disposant d'un PDD) peuvent y accéder via le site internet des douanes en France : pro.douane.gouv.fr

Chaque opérateur dispose d'un compte (ID et MDP) qui lui permet de saisir les éléments suivants :

- La mise en transit des marchandises.
- L'apurement du transit.

La douane conserve, évidemment, la possibilité d'un contrôle physique de l'opération.

A l'import, une fois que la marchandise est arrivée à la frontière de l'Union Européenne en provenance d'un pays tiers, il y a la saisie de la mise en transit communautaire puis édition du document à remettre au chauffeur et le suivi se fait par le NSTI.

B. La procédure DELTA (ou télé procédure).

L'informatisation des procédures de dédouanement a commencé il y a environ 20 ans avec la mise en place du système SOFI (système d'ordinateur pour le fret international). Il s'agissait d'un réseau spécialisé et géré conjointement par la douane et les organisations professionnelles de transitaires déclarants. Basé sur des terminaux spécifiques, il était essentiellement utilisé par les transitaires commissionnaires en douane. Ce système a disparu depuis le 1^{er} Janvier 2007 pour être remplacé par le système DELTA (déclaration électronique transmise automatiquement). Notez que DELTA est le nom donné en France, dans les autres pays de l'Union Européenne il porte un autre nom.

Les avantages des procédures informatisées :

- Accélérer les formalités douanières.
- Accès 24h/24 et 7j/7.
- Anticiper la déclaration simplifiée d'importation (10 jours avant).

- Décentraliser les formalités.
- Gestion des crédits de paiement par l'entreprise.
- Accès à divers outils facilitant la saisie des informations.
- Une assistance en ligne en cas de problèmes.
- Simulation des opérations.
- Rectification des opérations.
- Calcul automatique de la valeur en douane.
- Informations statistiques sont directement transmises à la douane.

Cette procédure DELTA demande un accord entre l'entreprise et le bureau de douane. Il existe plusieurs modules dans DELTA. DELTA-D pour les procédures à domicile, DELTA-C pour les procédures de droit commun et DELTA-Express pour les opérateurs faisant des opérations express.

VIII) La notion du régime douanier et régimes dérogatoires (Suite du V).

A. Définition.

Le régime douanier est le statut juridique que reçoit une marchandise à la suite d'une procédure de dédouanement. Procédure douanière et régime douanier sont donc deux notions différentes mais intimement liées : un régime vient en effet automatiquement à la suite de la mise en œuvre d'une procédure.

Il existe de nombreux régimes douaniers (environ 20). Pour l'essentiel, ils sont communautaires c'est-à-dire commun à tous les pays de l'Union Européenne. Il existe des régimes de droit commun et des régimes dérogatoires (suspensifs).

B. Les régimes économiques (dérogatoires).

Les régimes économiques sont communautaires, c'est-à-dire identiques pour tous les pays membres de l'Union Européenne. Ces régimes doivent être sollicités et ils peuvent être refusés. Ces régimes sont temporaires (provisaires) car ils feront l'objet d'un apurement. Ils doivent être cautionnés financièrement pour garantir le paiement des droits de douane et des taxes. Ils ne sont pas applicables à toutes les marchandises. Leur mise en œuvre repose sur une convention signée entre l'administrateur des douanes et le bénéficiaire du régime.

Ces régimes sont accordés qu'aux opérateurs en douane qui présentent des garanties et qui peuvent justifier d'un volume important des opérations internationales. La douane peut à tout moment contrôler la marchandise. La comptabilité matière doit être établit par l'entreprise bénéficiaire.

Ils permettent à l'entreprise d'importer des produits non communautaires en suspension de droits de douane et de TVA et de stocker, utiliser ou transformer ces biens hors taxes selon les besoins de l'entreprise.

1. Les régimes économiques de stockage (entrepôt).

L'objectif est de permettre de stocker sur le territoire de l'Union Européenne soit des marchandises non dédouanées à l'import soit qui ont déjà été dédouanées à l'export. Dans les deux cas les marchandises qui sont stockées sont considérées comme non communautaires.

En théorie, les marchandises peuvent être placées sous un régime d'entrepôt quelque soit la nature, l'origine ou la destination de ces dernières. Cependant, il y a des interdits et des restrictions (matériel de guerre par exemple).

Les marchandises entreposées ne doivent subir aucune transformation, seules les manutentions de stockages sont admises.

A l'import, on dit que le régime est suspensif c'est-à-dire que tant que les marchandises sont stockées, elles ne font pas l'objet d'un dédouanement. Ce régime présente un avantage considérable pour la trésorerie de l'entreprise. Ce régime permet l'entreposage de marchandises en provenance de pays tiers, de stocker la marchandise et de la dédouaner au fur et à mesure des ventes et de suspendre les droits de douane et la TVA jusqu'à la sortie de l'entrepôt.

A l'export, ce régime permet de stocker sous contrôle douanier, sur le territoire national, des marchandises destinées à être exportées et de s'exonérer de la TVA.

On peut entreposer les marchandises dans des entrepôts publics ou privés.

Le placement des marchandises sous le régime de stockage se fait :

- Soit par le dépôt d'une déclaration de droit commun (DAU) type IM, assortie du code régime 71 (régime de mise en stockage).
- Soit en application de procédures simplifiées ou domiciliées.

L'apurement du régime de stockage est réalisé lorsque la marchandise qui sort de l'entrepôt reçoit l'une des destinations suivantes :

- La réexportation.
- La mise en libre pratique.
- Le placement sous régime de transit.
- Le placement sous un autre régime économique.

2. Les régimes de transformation.

Le régime du perfectionnement actif permet à votre entreprise d'importer temporairement des marchandises en suspension de droits de douane et de taxes pour les transformer afin de réexporter les produits finis obtenus. Si votre entreprise a besoin de marchandises communautaires pour réaliser son produit, elle peut être livrée en exonération de TVA puisque le produit fini a vocation à être réexporté dans un pays non communautaire.

Le régime du perfectionnement passif a été mis en place pour répondre au développement des activités de sous-traitance entre l'Europe et les pays tiers. En effet, quand la transformation de la marchandise a lieu dans un pays tiers, l'exportation peut être considérée comme temporaire puisque l'entreprise exporte des marchandises communautaires en vue de les faire transformer ou réparer dans un pays tiers.

La réimportation des produits se fait alors en exonération partielle d'imposition, puisque le calcul se fait sur la base de la plus value réalisée à l'étranger par le sous-traitant hors UE.

Le régime de la transformation sous douane vous permet d'importer des marchandises en suspension des droits de douane et de taxes, de les transformer, puis de les dédouaner, en acquittant le montant de droits de douane du sur les produits transformés et non pas sur les marchandises initiales. Ce régime pallie ainsi certaines situations dans lesquelles les droits de douane sur les produits de base importés sont supérieurs à ceux portant sur produits manufacturés obtenus.

3. Les régimes d'utilisation.

Le régime de l'admission temporaire permet d'importer temporairement une marchandise dont l'entreprise a besoin pour son activité (essais, réglages, expositions). La marchandise ne doit pas subir de modifications. Dès lors qu'elle est réexportée, l'entreprise utilisatrice ne paie ni de droits de douane et ni de taxes.

Dans le cadre de ce régime, le carnet ATA (admission temporary admission), délivré par les chambres de commerce et d'industrie, facilite la circulation internationale des marchandises en simplifiant les formalités douanières. Le carnet ATA se substitue en effet aux différents documents douaniers normalement requis pour une opération d'importation temporaire, d'exportation temporaire ou de transit et permet d'obtenir une suspension des droits de douane et taxes. Son utilisation est recommandée notamment pour les échantillons commerciaux et le matériel d'exposition utilisés lors d'une participation à des salons.

Ce régime autorise même l'utilisation du matériel professionnel, scientifique ou pédagogique, si la durée d'utilisation ne dépasse pas un an.